

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES



Contact: Zoe Bryanston-Cross
Tel: 03.90.21.59.62

Date: 29/10/2021

DH-DD(2021)1129

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1419th meeting (December 2021) (DH)

Item reference: Action Report (28/10/2021)

Communication from Italy concerning the case of Barletta and Farnetano v. Italy (Application No. 55431/09) (appendices in Italian are available at the Secretariat upon request) **(French only)**

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1419^e réunion (décembre 2021) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (28/10/2021)

Communication de l'Italie concernant l'affaire Barletta et Farnetano c. Italie (requête n° 55431/09)



Rappresentanza permanente d'Italia presso il Consiglio d'Europa

Bilan d'action

Affaire Barletta et Farnetano c. Italie
(Requête no. 54431/09)

Arrêt final du 26 mars 2020

DGI

28 OCT. 2021

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH

Résumé de l'affaire

L'affaire porte sur la durée excessive des procédures judiciaires entamées par les requérants qui se plaignent d'alléguées négligences médicales de la part du personnel médical au cours de l'hospitalisation de la première requérante, Mme Carla Barletta, et pendant l'accouchement de son fils, le deuxième requérant, M. Gianluca Farnetano, né prématurément et depuis lourdement handicapé.

Les requérants se sont constitués parties civiles dans la procédure pénale qui en suivit. Celle-ci s'est conclu avec l'acquittement des médecins, prononcé par la cour d'appel de Salerne et confirmé par la Cour de cassation dans son arrêt du 13 juillet 2009.

Le 24 janvier 2011 les requérants ont introduit une action civile à l'encontre de l'hôpital de Sapri et des deux médecins condamnés en première instance. L'arrêt du Tribunal de Nocera Inferiore du 15 mai 2018 a rejeté la demande des requérants.

Par la suite, la Cour d'appel de Salerne a également confirmé le jugement du Tribunal de Nocera Inferiore par un arrêt en date du 15 juillet 2021 publié le 14 septembre 2021.

Devant la Cour EDH, les requérants se plaignent des omissions des médecins responsables de leur prise en charge qui seraient à l'origine du handicap sévère (tétraplégie spastique) affectant le deuxième requérant depuis sa naissance.

Dans son arrêt du 26 mars 2020 la Cour a dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation du volet procédural de l'article 8 de la Convention.

A l'heure actuelle, le cas des requérants a donc été examiné de manière approfondie par les autorités judiciaires qui en sont saisies. En effet, la constatation de la Cour ne porte pas sur le fond des plaintes mais concerne uniquement les aspects procéduraux de l'affaire.

Mesures individuelles

La somme octroyée par la Cour au titre de dommage moral et frais et dépens (18.000, 00 euros), a été payée dans le terme par le Gouvernement italien.

Mesures générales

L'affaire et la décision de la Cour européenne concernent essentiellement la durée de la procédure.

Sur cet aspect, le Gouvernement a déjà largement déduit dans sa note du 15 octobre 2021 concernant les autres affaires du groupe (*voir les affaires Trapani et Muso*), exposant les mesures à plusieurs niveaux qui ont été prises pour réduire la durée des procédures civiles.

Compte tenu de la mise à jour fournie, le Gouvernement estime qu'il y a lieu pour le Comité des Ministres d'envisager la clôture de l'affaire.

Strasbourg, 28 octobre 2021